

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté ARS n° 2017-0302

Arrêté n° 2017-02

Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets conjointe ARS et Département de la Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation conjointe des établissements et des services médico-sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de la Loire désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire ;

Considérant que les membres permanents de la commission d'information et de sélection sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire doivent être complétés par des membres experts, pour la séance du 9 février 2017 relative à la création d'un accueil de jour pour personne âgées ;

Considérant les demandes formées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire et acceptées par les intéressés, au titre de *personnes qualifiées*, et *d'usagers spécialement concernés*, au sein de la commission ;

Considérant la nomination d'un *personnel technique* de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et d'un *personnel technique* du Département de la Loire, compétents dans le cadre de l'appel à projets ;

ARRETENT

Article 1^{er} : la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est complétée par une commission ad'hoc composée de 5 membres non permanents *experts* à voix consultative pour la séance du 9 février 2017 relative à la création, au sein du Département de la Loire, d'un Accueil de jour pour personnes âgées.

Article 2 : sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnes qualifiées

Monsieur Daniel FERNANDEZ, ancien directeur d'EHPAD ;

Professeur Régis GONTHIER, Clinique gérontologique, CHU de Saint-Etienne.

Au titre de personnel technique du Département de la Loire

M. Jérôme REYNE, directeur maison Loire autonomie

Au titre de personnel technique de l'ARS

Monsieur Serge FAYOLLE, adjoint au responsable du pôle planification de l'offre, Direction de l'Autonomie.

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

Monsieur Patrick MALECOT.

Article 3 : le mandat des membres *experts* de la commission est valable pour la séance du 9 février 2017 relative à la création d'un accueil de jour pour personnes âgées.

Article 4 : les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire et sur le site internet de l'ARS et du Département.

Fait à Lyon, le 1^{er} Février 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Le Président du Département de la Loire

Bernard BONNE

Marie-Hélène LECENNE